



## Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

### Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 10 novembre 2020**
2. **7714** **Projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles**
  - **Rapporteur : Monsieur Georges Engel**
  - **Examen et approbation du projet de rapport**
3. **7719** **Projet de loi modifiant l'article L 222-9 du Code de Travail (concerne hausse du salaire social minimum)**
  - **Présentation du projet de loi**
  - **Examen de l'avis du Conseil d'État (01.12.2020)**
  - **Désignation d'un Rapporteur**
  - **Examen et approbation du projet de rapport**
4. **7709** **Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail (concerne revenus complémentaires de salariés préretraités)**
  - **Présentation du projet de loi**
  - **Examen de l'avis du Conseil d'État (20.11.2020)**
  - **Désignation d'un Rapporteur**
5. **7726** **Projet de loi portant modification temporaire de l'article L. 121-6 du Code du travail (concerne ordonnances/certificats maladie)**
  - **Présentation du projet de loi**
  - **Examen de l'avis du Conseil d'État (1.12.2020)**
  - **Désignation d'un Rapporteur**
6. **Informations au sujet de la situation auprès de l'entreprise GUARDIAN**

## 7. Divers

\*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, Mme Simone Asselborn-Bintz remplaçant M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Nadine Welter, M. Gary Tunsch, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Nadine Entringer, du groupe politique LSAP, assistante au rapporteur-volet Sécurité sociale

Mme Vanessa Tarantini, du groupe politique LSAP, assistante au rapporteur-volet Travail

M. Joé Spier, Mme Sarah Brock, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

### 1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 10 novembre 2020**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé par les membres de la commission.

### 2. **7714 Projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles**

Monsieur le Président-Rapporteur, Georges Engel, présente brièvement le projet de rapport relatif au projet de loi 7714 sous rubrique qui concerne une prolongation des délais à respecter par les mutuelles pour l'organisation de leurs assemblées générales et pour la procédure de vérification des comptes.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, constate qu'il a déjà fait une présentation de ce projet de loi, que le Rapporteur a été désigné en la personne de Monsieur Georges Engel et que l'avis du Conseil d'État a été émis. Dès lors, les différentes étapes de la procédure législative ont été

parcourues.

*La commission parlementaire approuve à l'unanimité de projet de rapport relatif au projet de loi 7714.*

### **3. 7719    Projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code de travail (concerne hausse du salaire social minimum)**

Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch, explique la procédure suivie pour l'adaptation du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2018 et 2019. Le salaire social minimum est fixé par la loi et toutes les deux années, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. L'indicateur déterminé selon la méthodologie prévue fait état d'une progression du salaire horaire moyen au cours des années 2018 et 2019 de 2,8 pour cent – le taux du salaire social minimum sera donc augmenté de 2,8 pour cent au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le salaire social minimum mensuel passe de 2.141,99 à 2.201,93 euros (+59,94 euros). Le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés est majoré de 20% par rapport au salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés, ce qui représente une augmentation de 71,93 euros.

Monsieur le Ministre signale qu'au sein du Conseil de gouvernement a eu lieu une discussion relative à la situation économique exceptionnelle due à la pandémie de Covid-19, qui affecte d'une manière négative la situation des entreprises. En parallèle au présent projet de loi relatif à l'augmentation du salaire social minimum sera instruit un projet de loi<sup>1</sup> prévoyant une compensation financière pour les entreprises occupant des salariés payés au niveau du salaire social minimum.

#### **Échange de vues**

Monsieur le Député Marc Spautz salue l'augmentation du salaire social minimum prévue par le projet de loi sous rubrique. L'orateur demande dans ce contexte si la compensation financière prévue dans le cadre du projet de loi 7718 prémentionné vaudra également pour les grandes entreprises commerciales qui ont, à l'opposé de nombreux petits commerces, bénéficié des effets de la crise.

Monsieur le Ministre rappelle à cet égard que les grands commerces visés par Monsieur le Député ont une convention collective de travail. Par ailleurs, dès lors que le personnel reçoit le salaire social minimum, respectivement le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, il n'y aura aucune distinction faite pour l'accès de ces entreprises à des compensations financières. Techniquement et juridiquement, il aurait été impossible de faire une différenciation à cet égard, signale Monsieur le Ministre.

Monsieur le Député Marc Spautz n'est pas satisfait dans la mesure où la

---

<sup>1</sup> Projet de loi n°7718 relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19

grande surface qu'il vise ne dispose pas d'une bonne convention collective de travail.

Monsieur le Député Marc Baum signale qu'il y a plusieurs groupes de supermarchés au Luxembourg et que pour bon nombre d'entre eux, les dispositions des conventions collectives de travail respectives laissent fortement à désirer. L'orateur souligne qu'il importe dans la communication d'insister sur le caractère exceptionnel de la compensation financière accordée à des entreprises en parallèle à la hausse du salaire social minimum. Il ne s'agit en aucun cas d'un automatisme et il est difficile d'accepter que les contribuables financent finalement par leur impôts les augmentations de leurs propres salaires, souligne Monsieur le Député Marc Baum.

Monsieur le Ministre du Travail rappelle que ladite compensation financière est une réaction suite aux effets générés par la pandémie en vue de soutenir les nombreuses entreprises qui connaissent à présent d'énormes difficultés économiques et financières. L'orateur prie les Députés de réitérer leurs remarques dans le cadre de la commission parlementaire compétente pour les classes moyennes.

Madame la Députée Carole Hartmann précise par rapport aux remarques faites par Messieurs les Députés Marc Spautz et Marc Baum que le projet de loi 7718 prévoit que les entreprises bénéficiaires de la compensation financière doivent être en difficulté financière et que ces difficultés doivent être en relation directe avec les effets de la pandémie. De ce fait, le groupe de supermarchés visé par Monsieur le Député Marc Spautz ne serait pas éligible pour recevoir ladite compensation financière, estime l'oratrice.

Monsieur le Ministre précise encore une fois que la compensation financière est accessible à toute entreprise pour autant qu'elle remplisse les critères d'attribution prévus par le projet de loi 7718.

Monsieur le Député Gilles Roth demande quelques précisions relatives aux tableaux qui figurent dans l'exposé des motifs du projet de loi 7719. L'orateur s'étonne que 2.848 personnes de la fonction publique reçoivent un salaire social minimum. Par ailleurs, Monsieur le Député demande d'où vient l'écart entre les 60.000 salariés rémunérés au niveau du salaire social minimum et les 33.000 personnes recensées en compilant la répartition par cantons des personnes rémunérées au salaire social minimum.

Monsieur le Ministre ne peut pas dire exactement quels employés publics reçoivent un salaire social minimum. Il donne à considérer que certains groupes de traitement, tel que ceux relevant de la catégorie C, peuvent être concernés. De plus, les chiffres recensés concernent les années 2018 et 2019 où les salaires d'entrée à la fonction publique avaient été réduits.

Concernant la différence entre 60.000 et 33.000 salariés recevant un salaire social minimum, il apparaît au cours de l'échange de vues qu'il s'agit, dans le premier cas, de l'ensemble des salariés concernés, tandis que dans le deuxième cas, il ne s'agit que des résidents, les salariés frontaliers n'apparaissant pas dans la ventilation par cantons.

Monsieur le Député Gilles Roth demande encore si parmi les quelque 2.800 salariés issus de la fonction publique, qui reçoivent un salaire social minimum,

figurent également des employés communaux. Monsieur le Ministre précise qu'il ne s'agit que des employés publics et ouvriers de l'État et non pas d'employés communaux.

Monsieur le Député Gilles Roth donne à considérer que cette structuration des traitements et revenus n'est pas sans avoir des répercussions au niveau des pensions.

Monsieur le Ministre rappelle que le système modifié de l'ajustement joue son rôle en matière de retraites et constitue un mécanisme à part de celui de l'adaptation du salaire social minimum.

En réponse à une question de Monsieur le Député Gilles Roth, Monsieur le Ministre confirme que l'augmentation du salaire social minimum aura une répercussion sur la part des cotisations de l'assurance vieillesse prise en charge par l'État. Monsieur le Ministre du Travail renvoie au ministre de la Sécurité sociale pour le détail de ces données.

Monsieur le Député Marc Baum rappelle qu'à présent, l'avis de la Chambre des Salariés est disponible, de même que celui de la Chambre de Commerce. Il demande que le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique en fasse mention.

Monsieur le Président Georges Engel constate que la Chambre des Salariés salue le présent projet de loi. Il constate encore que la Chambre des Salariés a demandé de prendre en compte différents éléments supplémentaires pour déterminer le niveau du salaire social minimum.

*La commission parlementaire désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur des projets de loi 7719, 7709 et 7726.*

*La commission parlementaire adopte le projet de rapport relatif au projet de loi 7719 à l'unanimité. Elle propose un modèle de base élargi pour le débat en séance plénière.*

**4. 7709 Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail (concerne revenus complémentaires de salariés préretraités)**

Monsieur le Président-Rapporteur, Georges Engel, explique que le projet de loi sous rubrique a pour objet de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 une mesure prévue à l'article 16 de la loi du 20 juin 2020 portant dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 et à une modification du Code du travail. En l'occurrence il s'agit d'immuniser jusqu'au 30 juin 2021 les rémunérations complémentaires aux préretraites qu'obtiennent les personnes du secteur de la santé qui, étant déjà en préretraite, retournent travailler dans le contexte de la lutte contre le Covid-19.

Monsieur le Ministre du Travail précise qu'il s'agit, d'une part, de prolonger

une mesure existante et, d'autre part, de permettre aux personnes concernées de ne pas devoir retourner auprès de leur ancien employeur mais de choisir un autre employeur du secteur de la santé visé par le présent projet de loi. De plus, le projet de loi prévoit de notifier de telles situations au ministère du Travail.

Le projet de rapport relatif au projet de loi 7709 sera soumis à l'examen et à l'approbation de la commission parlementaire lors de sa prochaine réunion de la commission, le 10 décembre 2020.

**5. 7726    Projet de loi portant modification temporaire de l'article L. 121-6 du Code du travail (concerne ordonnances/certificats maladie)**

Monsieur le Président-Rapporteur Georges Engel précise que le présent projet de loi a pour objet de modifier temporairement l'article L. 121-6, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code du travail par l'introduction de dérogations temporaires applicables jusqu'au 30 juin 2021. Ces dispositions portent sur la protection du salarié contre un licenciement et prévoient notamment que le salarié absent doit non seulement avvertir son employeur le premier jour de l'empêchement, mais qu'il doit également soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail au plus tard le troisième jour de son absence pour pouvoir profiter de la protection y visée.

L'orateur se réfère ensuite aux avis respectifs de la Chambre des Salariés et de la Chambre de Commerce et constate que certaines remarques pertinentes faites par ces chambres professionnelles devraient amener la commission parlementaire à soumettre encore deux amendements au Conseil d'État. Il s'agit d'abord de la précision qu'une autorité nationale compétente et non le directeur de la Santé devra émettre une ordonnance officielle de mise en quarantaine ou de mise en isolement servant de certificat d'incapacité de travail. De cette façon il sera possible d'assurer que les travailleurs frontaliers soient également visés par la loi, ce qui n'est pas encore le cas dans la version initiale du projet de loi.

Un second amendement s'impose pour préciser avec une plus grande sécurité juridique que le salarié incapable de travailler pour cause de mise en quarantaine ou en isolement est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en avvertir personnellement ou par personne interposée l'employeur ou le représentant de celui-ci. Une telle obligation n'étant actuellement en effet prévue que pour le salarié incapable de venir travailler pour cause de maladie ou d'accident.

Monsieur le Ministre du Travail précise que le projet de loi tient encore compte d'un délai suffisamment long pour l'émission des ordonnances. En effet, ledit délai est relevé de 3 à 8 jours. L'orateur précise encore que certains retards survenus lors de l'émission des ordonnances sont à présent résorbés.

Une lettre d'amendement reprenant ce qui vient d'être proposé sera rédigée et

adressée d'urgence au Conseil d'État.

## 6. Informations au sujet de la situation auprès de l'entreprise GUARDIAN

Monsieur le Député Marc Spautz demande des précisions relatives aux négociations d'un accord entre les partenaires sociaux auprès de l'entreprise Guardian et il demande quel fut le rôle joué par le gouvernement.

Monsieur le Ministre du Travail explique qu'il s'agit d'une situation où, une fois de plus, le dialogue social a fait ses preuves. Au départ, quelque 200 salariés devaient être licenciés par Guardian. Monsieur le Ministre avait alors adressé une lettre à la direction de l'entreprise pour insister sur la négociation d'un plan de maintien dans l'emploi. Ces négociations n'ont pas donné un résultat satisfaisant dans un premier temps car elles ont encore mené à la proposition d'un plan social concernant 40 salariés. Les syndicats présents dans l'entreprise ont réagi très vivement à l'égard de ce plan social. Monsieur le Ministre est ensuite intervenu une seconde fois auprès de la direction. Il en résulte qu'un plan social, concernant à présent encore 37 personnes, est évité dans l'immédiat, c'est-à-dire que l'on s'accorde un laps de temps de quatre mois pour procéder dans la mesure du possible à des reclassements. Par ailleurs, l'entreprise propose des primes dégressives pour les salariés acceptant de quitter l'entreprise sur une base volontaire au cours de ces quatre mois. Entretemps, 10 salariés sur 37 ont accepté de quitter l'entreprise moyennant la prime de départ en question. Les 27 salariés risquant d'être licenciés au bout des quatre mois vont bénéficier d'un plan social qui vient déjà d'être négocié en leur faveur. Ce plan social est déjà signé et un conflit social est évité.

Monsieur le Député Marc Spautz constate que l'entreprise produit sur deux sites différents et il demande si des garanties relatives à des investissements ont été données par Guardian dans le cadre des négociations que Monsieur le Ministre vient de décrire, ou si des garanties d'investissements ont pu être négociées à part.

Monsieur le Ministre signale à ce propos que certains départs se font par le biais de préretraites. Un corollaire à de tels départs, soutenus financièrement par l'État, est d'exiger des garanties relatives à des investissements. Au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi sont menées des discussions relatives à la révision des instruments du plan de maintien dans l'emploi et des plans sociaux. Dans ce contexte sont considérés les critères d'éligibilité pour bénéficier de ces instruments. Une exigence de garanties d'investissements à donner par les entreprises bénéficiant de tels instruments est à l'étude.

L'orateur signale encore que les plans de maintien dans l'emploi n'ont jusqu'à présent pas générés des coûts importants à charge du Fonds pour l'Emploi. Toutefois, si jamais une grande entreprise était concernée et si un recours

massif à cet instrument devait avoir lieu, le coût deviendrait rapidement très élevé.

C'est une des raisons pour lesquelles Monsieur le Ministre demande dans un pareil contexte que des garanties d'investissements devraient être retenus, les entreprises bénéficiant en effet des mesures sociales supportées par l'État.

**7. Divers**

Monsieur le Député Marc Spautz demande une précision au sujet d'éventuels suppressions de postes chez Goodyear sur son lieu de production à Dudelange.

Monsieur le Ministre du Travail explique que l'entreprise trouvera des solutions internes sans devoir recourir à des licenciements.

Luxembourg, le 6 janvier 2021

Le Secrétaire-administrateur,  
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et  
de la Sécurité sociale,  
Georges Engel